

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
68020 COLMAR
TEL. : 03.89.24.77.45

FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE
3c, ROUTE DE GUEBWILLER
68540 BOLLWILLER

V/REF :
N/REF : 92 B 41 / A-1847

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE COLMAR CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 03/07/2002, SOUS LE NUMERO A-1847,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 21/05/2002
STATUTS MIS A JOUR
AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET CONVERSION EN EUROS

... CONCERNANT LA SOCIETE
ALSASOL
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
22, RUE DE LA GARE
68540 BOLLWILLER

R.C.S COLMAR B 384 304 259 (92 B 41)

LE GREFFIER

ALSASOL

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 7 622,45 €
SIEGE SOCIAL :22, rue de la Gare – 68540 BOLLWILLER
RCS : COLMAR B 384 304 259(92 B 41)

92 B 41

- 3 000 2002

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 21 MAI 2002

A 1847

L'an deux mil deux, le vingt et un mai, , les associés de ALSASOL, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 €, divisé en 500 parts de 15,24 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

- AD - Monsieur André DELANDRE
propriétaire de 1 part sociale
- BD - Madame Bernadette DELANDRE
propriétaire de 158 parts sociales
- C - Monsieur Christian DELANDRE
propriétaire de 183 parts sociales
- AD - Monsieur Alain DELANDRE
propriétaire de 158 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian DELANDRE, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Mention du capital social en euros,
- Augmentation du capital social d'une somme de 52 377,55 €, conditions et modalités de cette opération,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que l'expression du capital social de 50 000,- F, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion ressort à 7 622,45 €.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide donc d'augmenter le capital social qui est de 7 622,45 € divisé en 500 parts sociales de 15,24 € chacune entièrement libérées, d'une somme de 52 377,55 € et de le porter ainsi à 60 000,- € par voie d'incorporation de la « réserve spéciale en vue de l'augmentation du capital social » d'un montant de 47 772 € et par voie d'incorporation d'un montant de 4 605,55 € prélevé sur le compte « autres réserves ».

Cette opération est effectuée par élévation du montant nominal des parts anciennes qui sera porté de 15,24 € à 120,- €.

L'Assemblée Générale déclare que la répartition des parts sociales entre les associés demeure inchangée et qu'elles sont entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 — APPORTS

- A l'origine, il a été fait apport à la société d'une somme de F 50 000,- (7 622,45 €) en numéraires.

- lors de l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 mai 2002, il a été apporté une somme de 47 772,- €, prélevée sur le compte « réserve spéciale en vue de l'augmentation du capital », et une somme de 4 605,55 € prélevée sur le compte « autres réserves », soit au total, une somme de 52 377,55 €.

AD
BD
C
AD

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à soixante mille euros (60 000,- €).

Il est divisé en cinq cents parts sociales (500) de cent vingt euros (120,- €) chacune, entièrement libérées.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Monsieur Christian DELANDRE

Monsieur Alain DELANDRE

Madame Bernadette DELANDRE

Monsieur André DELANDRE

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE GRESWICHER LE 21.01.2012
BORD. 218.15... EXTRAIT ... 121.8

REÇU [- Dts DE TIMBRE 3.6
- Dts D'ENREGt 230
236 €

SIGNATURE :

(Six cent soixante six euros)

Receveur Principal
J. SAYER

#D
D
C
D

ALSASOL

**Société à responsabilité limitée
au capital de 60 000,-€**

**Siège social : 22, rue de la Gare, 68540 BOLLWILLER
RCS COLMAR B 384 304 259 (92 B41)**

**STATUTS
MIS A JOUR EN DATE DU
21 MAI 2002**

**Copie certifiée conforme, le Gérant
Monsieur Christian DELANDRE**

Les soussignés :

- Monsieur André DELANDRE

demeurant 22, rue de la Gare 68540 BOLLWILLER,
de nationalité française
né le 16 mars 1933 à L'ARBA (Algérie)
marié à Madame Lucienne BARTOLO épouse DELANDRE sans contrat

- Monsieur Christian DELANDRE

demeurant 5, clos du Muelbach 68540 BOLLWILLER,
de nationalité française
né le 5 mars 1959 à ALGER (Algérie)
marié avec Madame Catherine SZCZYTOWSKI épouse DELANDRE sans contrat

- Mademoiselle Bernadette DELANDRE

demeurant 22, rue de la Gare 68540 BOLLWILLER,
de nationalité française
née le 27 mars 1961 à ALGER (Algérie)
célibataire

- Monsieur Alain DELANDRE

demeurant 19, rue Saint-Charles 68540 BOLLWILLER,
de nationalité française
né le 13 octobre 1965 à GUEBWILLER
marié avec Madame Muriel HARREUS épouse DELANDRE sans contrat

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 — FORME.

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 — OBJET.

La Société a pour objet :

- revêtements de sols — vannerie — bijoux fantaisie,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat

de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 — DENOMINATION.

La dénomination de la Société est : ALSASOL

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 — SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 22, rue de la Gare 68540 BOLLWILLER

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 — DUREE.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 — APPORTS.

- A l'origine, il a été fait apport à la société d'une somme de 50 000,- F (7622,45 €) en numéraires

- lors de l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 mai 2002, il a été apporté une somme de 47 772,- € prélevée sur le compte « réserve spéciale en vue de l'augmentation du capital » et une somme de 4 605,55 € prélevée sur le compte « autres réserves », soit au total une somme de 52 377,55 €.

ARTICLE 7 — CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à soixante mille euros (60 000,- €).

Il est divisé en cinq cent (500) parts sociales de cent vingt euros(120,- €) chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 — PARTS SOCIALES.

- Madame Lucienne BARTOLO épouse DELANDRE
conjoint commun en biens de Monsieur André DELANDRE, apporteur de deniers provenant de la communauté, ne manifeste pas l'intention de devenir personnellement associé de la Société, déclarant réserver ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

- Madame Catherine SZCZYTOWSKI épouse DELANDRE
conjoint commun en biens de Monsieur Christian DELANDRE, apporteur de deniers provenant de la communauté, ne manifeste pas l'intention de devenir personnellement associé de la Société déclarant réserver ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

- Madame Muriel HARREUS épouse DELANDRE
conjoint commun en biens de Monsieur Alain DELANDRE, apporteur de deniers provenant de la communauté, ne manifeste pas l'intention de devenir personnellement associé de la Société déclarant réserver ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- à Monsieur André DELANDRE,	1 part sociale
- à Monsieur Christian DELANDRE,	183 parts sociales
- à Mademoiselle Bernadette DELANDRE,	158 parts sociales
- à Monsieur Alain DELANDRE,	158 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social:	500 parts sociales
--	--------------------

ARTICLE 9 — COMPTES COURANTS.

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 — CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés dans les conditions et modalités requises par la loi et les règlements en vigueur.

Les cessions de parts entre conjoints, ascendants et descendants seront soumises à l'agrément des autres associés dans les conditions et modalités requises par la loi et les règlements en vigueur, ainsi que la transmission de parts par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 — GERANCE.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 — DECISIONS COLLECTIVES.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 — COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 — EXERCICE SOCIAL — COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1992.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 — AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 — CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 — DISSOLUTION — LIQUIDATION.

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 — TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 — CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - ENGAGEMENTS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à :

- Monsieur André DELANDRE à l'effet de passer et souscrire pour le compte de la Société en formation les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis, pendant le cours de la vie sociale, et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés ;
- Monsieur Christian DELANDRE à l'effet de signer le contrat de location-gérance du fonds de commerce de revêtements de sols - vannerie - bijoux fantaisie exploité 22, rue de la Gare à BOLLWILLER et appartenant à Monsieur André DELANDRE, moyennant un loyer mensuel de F. 6 000,-HT.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la

société au Registre du commerce et des sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

Fait à Bollwiller, le 2 janvier 1992,
en autant d'exemplaires que requis par la loi.

Monsieur André DELANDRE



Monsieur Christian DELANDRE



Monsieur Alain DELANDRE



Mademoiselle Bernadette DELANDRE



Madame Lucienne BARTOLO
épouse DELANDRE



Statuts mis à jour suite à l'augmentation du capital social décidée par l'Assemblée
Générale Extraordinaire du 21 mai 2002.

Le gérant

